



COMITÉ DIRECTEUR

EXTRAORDINAIRE

Visioconférence

PV n°03 du Mercredi 17 Mai 2023

Membres présents : Jean-Pierre MASSE, Gérard GONZALEZ, Andrée BRESSOLLES, Philippe TEILLOT, Danielle CARNEIRO, Raymond MIQUEL, Stéphanie TAPIE, Karim TOURECHE, Charlène LAUR, Stéphane JEAN, Nathalie ADELLACH, Michel BANES

Membres absents excusés : Nicolas FERRIGNO, Hugo GARCIA, Charles BOULBÈNE, Jacques FUSTER, Georges GOIZE, Didier JEANJEAN.

Joël DELEAU : non convoqué suite suspension (Dossier SR1590 LFO du 04/05/2023)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Ordre du jour :

Application Art 15.2 Statuts du District Ariège Football

Ouverture de séance à 19 h par Jean-Pierre MASSE, Président :

Bonsoir à toutes et tous et merci de vous être connectés.

Ce comité directeur extraordinaire, mis en place à ma demande, a pour objet l'application de l'article 15. 2 des statuts du District de l'Ariège, de la FFF et LFO.

Depuis quelques mois j'ai constaté des irrégularités réglementaires et statutaires au sein de cette commission placée sous la responsabilité de son président :

- Recrudescence d'affaires passant en commission d'appel, du jamais vu ;
- La non-conformité de cette commission tant

1^{er}. sur sa composition,

2^{ème}. sur la tenue des séances, quorum, votes, délibérations et non-conformité des PV dans son ensemble.

Il était de mon devoir en tant que responsable de la structure de procéder à une analyse, pas seulement globale de la situation,

en prenant avis et conseil auprès d'élus membres du bureau et instances supérieures.

J'en ai tiré des enseignements et pris des décisions qui m'ont amené à vous présenter ce rapport, en faisant application de l'article 15-2 de nos statuts.

Monsieur Raymond MIQUEL à ma demande va vous en faire lecture.

Ce rapport a été établi en concertation étroite avec les services juridiques de la Ligue de football amateur, de la FFF et Ligue Occitanie ainsi qu'avec notre avocat.

De plus on m'a demandé de séparer la commission disciplinaire de celle des litiges et contentieux, en élisant deux présidents différents.

Je passe la parole à M. Raymond MIQUEL pour la lecture du PV et des décisions y figurant.

Pamiers le 17 mai 2023

J'ai demandé au Secrétaire Général la mise en place de ce Comité Directeur Extraordinaire.

Depuis plusieurs mois je constate des irrégularités graves de la commission de Litiges et Discipline du District :

21 juillet 2022 en appel à la FFF, le Président du club de Saverdun et Président de la CLD se présente devant cette instance accompagnée de Mr Frédéric Carol avocat membre de cette commission face à un club du même département en oubliant de signaler auprès de la juridiction de la FFF leurs responsabilités d'élus, membres et Président de la juridiction départementale.

Convocation du Président, Secrétaire Général et Trésorier Général par le Président de cette commission.

Un courrier de Monsieur DELEAU Joël, intitulé « CONVOCATION » adressé à Monsieur Jean Pierre MASSE Président du DAF, Monsieur Gérard GONZALEZ Secrétaire Général du DAF et Monsieur Philippe TEILLOT trésorier du DAF pour assister à une session plénière de la CLD (Commission Litiges et Discipline) à propos d'un dossier concernant le club de l'U.S. Tarascon (553142).

Ils sont convoqués, comme le mentionne l'objet de la lettre, à la session plénière de la CLD, en présence des élus et des membres du club de la ville de Tarascon.

L'invitation aurait été faite à la demande du CODIR (Comité de Direction) lors de la réunion du 25 février 2023.

La session plénière aura lieu le 17 avril 2023 à 19h30 au District de l'Ariège de Football. La présence de JP. MASSE, G. GONZALEZ et P. TEILLOT est jugée indispensable.

Le document a été rédigé le 2 avril 2023 à Pamiers, signature manuscrite de Monsieur DELEAU Joël.

La convocation des trois (3) personnes citées ci-dessus en plénière pour la Commission Litiges et Discipline, datée du 02.04.2023 par courriel (discipline@ariegefoot.fff.fr) est jugée irrégulière et non conforme aux STATUTS et REGLEMENTS.

De plus, elle attire l'attention sur plusieurs éléments qui portent atteinte à l'image du Football et plus particulièrement de son District Ariège Football.

CONCERNANT la CONVOCATION, il apparaît à la lecture du courrier joint au mail, adressé par Monsieur DELEAU Joël, Président de la Commission Litiges et Discipline, depuis sa boîte officielle (discipline@ariegefoot.fff.fr) à Messieurs Jean Pierre MASSE, Gérard GONZALEZ et Philippe TEILLOT, sur leur boîte officielle (Jpmasse@ariegefoot.fff.fr, ggonzalez@ariegefoot.fff.fr et philippe.teillot@ariegefoot.fff.fr) en date du dimanche 2 avril 2023, ayant comme motif l'intitulé « CONVOCATION » ;

Que Messieurs JP. MASSE, G. GONZALEZ et P. TEILLOT sont convoqués dans le cadre d'une séance plénière ;

Que le motif est « Dossier Tarascon »,

Que Monsieur DELEAU Joël le convoque en précisant « comme cela m'a été demandé lors du CODIR du 25 février dernier » ;

Que Monsieur DELEAU Joël indique que la plénière se déroulera en présence des élus et des membres du club de la ville de Tarascon ;

Que la Présence de Messieurs Jean Pierre MASSE, Gérard GONZALEZ et Philippe TEILLOT est particulièrement souhaitée et absolument indispensable.

CONTRAIREMENT à ce qui est écrit, le Comité Directeur, par son Président, constate plusieurs anomalies et fautes commises, mettant en responsabilité directe l'instance dirigeante qu'est le District Ariège Football :

- Considérant la procédure exercée par la mise en place d'une plénière, par Monsieur DELEAU Joël, Président de la Commission de Litiges et Discipline et membre du Comité Directeur, est de sa seule initiative, apparaît-elle comme telle.
- Considérant qu'aucun P.V. (Procès-Verbal) n'existe sur la mise en œuvre d'une plénière pour cette procédure ;
- Considérant que la date de la convocation est postérieure à la date de la dernière réunion du Comité Directeur qui s'est déroulée le samedi 25 février 2023, soit seulement 7 jours ;
- Considérant que la convocation fait mention de réunir des élus et des membres du club de la ville de Tarascon ;
- Considérant que lors de la réunion du Comité Directeur du 25 février 2023, Monsieur DELEAU Joël dit accepter de prendre ses responsabilités au nom de la CLD et en qualité de membre élu du D.A.F. (District Ariège Football), mais pense que ce dossier aurait dû être présenté au CODIR en amont pour permettre à tous les responsables concernés d'en discuter de manière transparente ;

- Considérant que le Comité Directeur a statué sur le dossier ;
- Considérant que Monsieur DELEAU Joël, en convoquant le 02 avril 2023, pour motif : « Dossier Tarascon », entre autres, les mêmes parties énoncées dans le dossier exposé au Comité Directeur portant le même nom « Dossier Tarascon ».

Qu'en agissant de la sorte, Monsieur DELEAU Joël, Président de la Commission Litiges et Discipline, agit de manière inappropriée et, illégale, en utilisant un pouvoir et une autorité qu'il ne possède pas. Qu'il exerce également un abus dans ses fonctions en mettant en place une réunion plénière sans qu'aucun P.V. n'y est lié.

Qu'en agissant de la sorte, Monsieur DELEAU Joël, membre du comité Directeur du District Ariège Football, agit de manière inappropriée et, contraire à son devoir de réserve. Celle-ci lui confère à une obligation de discrétion qui s'impose en raison de sa fonction. Il s'agit de ne pas divulguer des informations confidentielles et/ou « sensibles » (comme il l'indiquera le 25.02.2023) qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de sa mission, et de ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution.

Qu'en agissant de la sorte, en qualité de Président de la Commission Litiges et Discipline et en qualité de membre du comité Directeur du District Ariège Football, Monsieur DELEAU Joël a commis plusieurs fautes et notamment :

- Agit d'une manière unilatérale, en allant à l'encontre des décisions prises par le Comité Directeur, dont il est membre et dont il dépend ;
- Agit sans en avertir la hiérarchie et membres du Comité Directeur ;
- Adopte un comportement contraire à l'éthique des commissions dont il dépend : comité directeur et litige discipline ;

EN CONSEQUENCE, Monsieur DELEAU Joël, Président de la Commission Litiges et Discipline et membre du Comité Directeur du District Ariège Football, a commis plusieurs fautes :

- Abus de pouvoir et d'autorité : Monsieur DELEAU Joël a mis en place une réunion plénière sans qu'aucun Procès-Verbal (PV) n'y soit lié, ce qui constitue un abus de ses fonctions ;
- Abus de pouvoir et d'autorité : Qu'en convoquant les parties, concernant le dossier et motif : « Dossier Tarascon », il ait fait la même mention que l'objet du PV du 25.02.2023 « Dossier Tarascon US », rappelant qu'il s'agit de la même affaire ; alors que le Comité Directeur a décidé, par vote, de transmettre le dossier à la commission compétente.
- Manquement à son devoir de réserve : Monsieur DELEAU Joël, en convoquant une réunion plénière en CLD, sans en informer le Comité Directeur, à l'issue de ce dernier (7 jours plus tard), comme il l'a dit « en prenant ses responsabilités », réunissant ainsi les mêmes parties que le dossier dans sa convocation de ce dossier, a porté atteinte à l'image et à la réputation de l'institution, ce qui est contraire à son devoir de réserve ;

EN CONCLUSION, Ces fautes pourraient entraîner des conséquences juridiques pour Monsieur DELEAU Joël, telles que des sanctions disciplinaires ou des poursuites judiciaires en fonction de la gravité des fautes et des règles applicables.

COMMISSION RESTREINTE DU 13.04.2023

Représentant des Arbitres au sein de la Commission de Discipline depuis le 20 février 2021 (soumis au vote du Comité Directeur). Il est rappelé que le district de L'ARIEGE est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Pour rappel :

- Que tout membre puisse s'en retirer quand il le souhaite ;
- Que la démission n'est soumise à aucune condition, ni formalisme ;
- Que la démission prenne effet dès que l'association est avertie ;
- Que Monsieur André MICHEAU a été élu en date du 23 septembre 2020, inscrit au PV N°1 de la CDA de la même date, en qualité de membre de la Commission de Litiges et Discipline.

Qu'en conséquence,

- Monsieur André MICHEAU est membre de la Commission de litiges et Discipline parce qu'il est membre de la Commission des Arbitres, en qualité de représentant des arbitres ;
- Que le COMITE DIRECTEUR, l'a validé comme indiqué dans son PV n°5 du Samedi 20 Février 2021 ;
- Monsieur André MICHEAU, en démissionnant de la Commission de l'Arbitrage (CDA) en date du 11 / 04 / 2023 par mail perd de fait la qualité de membre de la Commission de Litiges et Discipline du District de l'Ariège Football.
- Monsieur André MICHEAU ne pouvait donc pas siéger en Commission lors de sa Réunion plénière du mardi 11 avril 2023.

Que la Commission de Litiges et Discipline notifie dans son PV du mardi 11 avril 2023, que Monsieur André MICHEAU, démissionnaire de la CDA, représentant des arbitres au sein de la CLD est, après accord de l'ensemble des membres de la commission de discipline, coopté en qualité de membre ordinaire.

Que la cooptation en qualité de membre ordinaire ne lui permette pas de siéger en Commission de Litiges et Discipline, contrairement à ce qui est indiqué dans le PV de la Réunion plénière du mardi 11 avril 2023.

Que la décision d'intégrer un membre appartient au Comité Directeur (Article 3.1.2 La composition (Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire)). Que seul ce dernier peut décider de l'intégrer à nouveau en tant que membre ordinaire de la commission Litiges et Discipline.

RAPPEL DES REGLEMENTS

Article 3.1.2 La composition (Annexe 2 - Règlement disciplinaire et barème disciplinaire - Saison 2022-2023)

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Monsieur André MICHEAU, en démissionnant de la Commission de l'Arbitrage (CDA) en date du mardi 11/04/2023, perd de fait la qualité de membre de la Commission de Litiges et Discipline du District de l'Ariège Football, représentant les arbitres.

Par conséquent, sa présence en tant que membre ordinaire lors de la réunion restreinte de la Commission de Litiges et Discipline le jeudi 13 avril 2023 était une faute et également en qualité de représentant des arbitres puisqu'il avait mis fin en démissionnant le 11.04.2023 de la C.D.A.

La cooptation en qualité de membre ordinaire de la commission de discipline, après la démission de Monsieur André MICHEAU en tant que représentant des arbitres au sein de la CLD, était également une erreur, car seule la décision d'intégrer un membre appartient au Comité Directeur de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Le quorum pour statuer sur les dossiers de la commission est de 3 membres au minimum.

Qu'à la vue du PV de la restreinte du 13.04.2023, il apparaît donc 2 membres uniquement appartenant au Comité Directeur et 1 membre qui ne peut siéger.

Que le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, la séance restreinte du 13.04.2023 est donc non conforme aux statuts et règlements, par :

- La présence irrégulière de Monsieur André MICHEAU en qualité de membre démissionnaire de la C.D.A. En date du 11/04/2023 ;
- Non atteinte du nombre suffisant minimum de membre pour atteindre le quorum sur la séance ;
- Majorité de membres du Comité Directeur qui délibèrent.

- CONCLUSION

- La démission de Monsieur André MICHEAU de la Commission de l'Arbitrage le 11/04/2023 a entraîné la perte de sa qualité de membre de la Commission de Litiges et Discipline du District de l'Ariège Football. Sa présence en tant que membre ordinaire lors de la réunion plénière de la Commission de Litiges et Discipline le 11 avril 2023 était donc une faute.
- De plus, la cooptation d'un nouveau membre ordinaire de la commission de discipline après la démission de Monsieur André MICHEAU était également une erreur. Seule la décision d'intégrer un nouveau membre appartient au Comité Directeur de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.
- La réunion restreinte du 13 avril 2023 n'est donc pas conforme aux statuts et règlements, car il n'y avait pas assez de membres pour atteindre le quorum de trois membres minimums.
- En conséquence, la présence irrégulière de Monsieur André MICHEAU en tant que membre démissionnaire et le non-respect du quorum ont rendu cette séance non conforme aux règles.

D'AUTRES FAITS

COMPOSITION DE LA CLD du mardi 11 avril

Président : M. Joël DELEAU (CD)

Présents :

- Mme Nathalie ADELLACH, (CD)
- Mme Andrée BRESSOLLES, (CD)
- Mme Florence MELLET,
- M. Jean-Pierre AMATHIEU,
- M. Henri AZEMA,
- M. Michel BANES, (CD)
- M. Jérémy FONTAINE (représentant UNAF),
- M. Youssef MARTOU (représentant des délégués).
- ~~M. André MICHEAU. INTERDIT~~

Absents excusés :

- Mme Danielle CARNEIRO,
- M. Frédéric CAROL

Votes : 4 membres du CD pour 7 membres

Soit, 57,14% des délibérations ont été prises par des membres du Comité Directeur.

Membres désignés sur le site du District au 15.04.2023
(<https://ariegefoot.fff.fr/district/commissions/>)

- Joël DELEAU – Président
- Michel BANES
- Andrée BRESSOLLES
- Frédéric CAROL
- Nathalie ADELLACH
- Geoffrey DELEAU
- Paul AZEMA
- ~~André MICHEAU~~
- Jean-Pierre AMATHIEU
- Florence MELET
- Non inscrite ?
- Danielle CARNEIRO
- Jérémy FONTAINE
- Youssef MARTOU (voir PV n°7 du Vendredi 25 février 2022)

AUTRE CONSEQUENCE SUR L'ETHIQUE CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION AU 11.04.23

Qu'à la lecture des éléments sur le PV à la suite de la CLD du mardi 11 avril, il apparait que 57,14% des membres présents ayant délibérés sont du Comité DIRECTEUR de l'instance.

PV n°7 du Vendredi 25 février 2022 - COMITÉ DIRECTEUR

Le secrétaire général fait la lecture d'un courrier adressé par le club de St Jean du Falga. Madame BRESSOLLES à la suite de la lecture annonce que le fait relaté avait été déjà traité par la CLD. Monsieur TEILLOT Philippe interpelle madame BRESSOLLES à la suite de cette affaire où il était délégué pour cette rencontre. Un rapport a été fait suite aux cartons rouges et d'autres incivilités. Je n'ai pas été convoqué pour cette affaire. Qui a décidé les sanctions ?

Monsieur Raymond MIQUEL interpelle le comité directeur pour donner suite à une rencontre en D2 où il était présent en tant que délégué. À la suite d'évènements, un rapport a été fait de sa part. La commission de Litiges et Discipline a jugé cette affaire où il n'a pas été auditionné. Une autre affaire du même type a eu lieu où le délégué n'a pas été convoqué. La question posée à Mme BRESSOLLES membre de la commission de discipline est la suivante : comment vous traitez les dossiers et sous qu'elle forme de décision les sanctions sont décidées.

Mme BRESSOLLES répond que les dossiers sont traités le mercredi en présence du représentant des arbitres et que la CLD se réunit en commission plénière lorsque les sanctions dépassent 4 matches.

Le Président JP MASSE demande plus de rigueur. Il rappelle que le délégué est un officiel et le rapport de celui-ci doit être pris en compte au même titre que celui d'un arbitre.

Le secrétaire général pose la question à Mme BRESSOLLES de la commission de discipline sur la nomination du représentant de la commission des délégués. C'est M. MARTOU Youssef qui a été retenu (validé à l'unanimité).

Affaire F.C. PAMIERS / F.C. DE SAVERDUN R3 Dossier SR1590 LFO du 04/05/2023

Monsieur DELEAU Joël, Président du club F.C. DE SAVERDUN, a fait un rapport circonstancié d'après-match envers les officiels, Considérant qu'à la lecture des pièces, il apparait qu'un comportement blessant, hors rencontre envers un officiel est relevé. Considérant la lecture de l'article 5 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. Par ces motifs, LA COMMISSION DECIDE : DELEAU Joël (2544245837), Président du club F.C. DE SAVERDUN (506105) : → 1 mois de suspension ferme à compter du 08/05/2023.

Pour information :

RAPPEL DES TEXTES DES REGLEMENTS

Article 3.1.2 La composition (Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire)

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

../..

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;

- **démission** ;

- exclusion.

../..

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à couvrir.

Suivant l'article 15- Président, des Statuts du District de l'Ariège

Art.15.2 Attributions. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

La dissolution de la commission de Discipline à la suite de nombreux problèmes de gestion, et d'autres problèmes majeurs dont les griefs sont cités ci-dessus.

En conséquence de cela, le Président présente au comité directeur réuni en date du 17.05.2023 le nouveau projet avec la dissolution de la commission de Discipline et créant 2 commissions juridiques :

- Commission Règlements et Contentieux
- Commission de Discipline

Que les membres en seront avisés par le présent PV.

- Les membres de la commission de Discipline auront un délai maximum de 7 jours, à la date de la présente, ayant la possibilité de faire part de leurs

commentaires et de leurs préoccupations concernant la motivation de la dissolution prévue à la date de la prochaine réunion du Comité Directeur fixée au 31.05.2023.

Exclusion d'un membre d'un comité Directeur et exclusion de toutes commissions.

- A la suite de nombreux problèmes de gestion, et d'autres problèmes majeurs dont les griefs sont cités ci-dessus. -
- Qu'au regard des Règlements Généraux de la FFF et des faits reprochés envers Monsieur Joel DELEAU ; suivant l'annexe 8 charte d'éthique.... Suivant l'article 2.1. De l'annexe 2 des R.G., envisage de sanctionner monsieur Joel DELEAU d'une des sanctions prévues à l'article 4.4.2. De l'annexe 2 du règlement disciplinaire et barème disciplinaire ; de l'article 200 des règlements généraux.

Le comité de direction informera le membre en question de toutes ces raisons de l'exclusion envisagée et lui donner la possibilité de répondre dans un délai maximum de 7 jours, à la date de la présente.

Le 31.05.2023 : Nouvelle réunion du Comité Directeur et dissolution de la commission, les 2 nouvelles commissions seront mises en place immédiatement avec élection des membres. Les Présidents seront désignés par le Comité Directeur le jour même.

Cette décision ne demande pas de vote du Comité Directeur.



Clôture de séance à 19h 45 par Jean-Pierre MASSE, Président.

Il remercie l'ensemble des élus présents.

Gérard GONZALEZ,
Secrétaire Général

Jean-Pierre MASSE,
Président